



**Convention entre
l'Etat et la Région Bretagne**
**relative à la mise en œuvre des compétences de l'Etat et des Régions en matière d'information
et d'orientation pour les publics scolaire, étudiant et apprenti**
2019-2024

Entre

L'Etat, représenté par :

La Préfète de la région Bretagne, Michèle Kirry

Le Recteur de la région académique Bretagne, Emmanuel Ethis

Le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne, Michel Stoumboff

Le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, Guillaume Sellier

Et

La Région Bretagne, représentée par Loïg Chesnais-Girard, en sa qualité de Président,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu le schéma régional de l'enseignement supérieur et de la recherche (SRESR) adopté le 17 octobre 2013

Vu l'accord-cadre du 28 novembre 2014 portant sur la généralisation du service public régional de l'orientation (SPRO)

Vu le contrat de plan régional de développement de la formation et l'orientation professionnelles (CPRDFOP) adopté le 11 juillet 2017

Vu le cadre national de référence conclu entre l'Etat et Régions de France, en date du 28 mai 2019

Vu la délibération n°19-0301-08 de la commission permanente du 4 novembre 2019, autorisant le Président du Conseil régional de Bretagne à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention prend appui sur le cadre national de référence conclu entre l'Etat et Régions de France, visé ci-dessus, auquel elle est annexée, ainsi que sur les constats ayant servi de base à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Cette convention repose sur plusieurs grands objectifs politiques et valeurs partagées par ses signataires.

Objectifs communs

L'Etat et la Région coordonnent leurs actions en matière d'information sur les métiers et les formations dans le cadre du renforcement de l'accompagnement à l'orientation à tous les niveaux de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur pour les mettre en œuvre à partir de la rentrée 2019.

Cette coopération s'exerce notamment :

- au collège (y compris en SEGPA) : 12 heures annuelles en classe de 4^{ème} et 36 heures annuelles en classe de 3^{ème} (y compris 3^{ème} prépa-métier et 4^{ème} et 3^{ème} de l'enseignement agricole) sont dédiées à l'accompagnement à l'orientation des élèves ;
- au lycée général et technologique : 54 heures annuelles, à titre indicatif, sont dédiées à l'accompagnement au choix de l'orientation à chaque niveau de scolarité ;
- dans la voie professionnelle (sous statut scolaire ou apprentissage lorsque c'est prévu) : les heures de « consolidation, accompagnement personnalisé et préparation à l'orientation » peuvent être mobilisées. Dans les formations sous statut scolaire, les volumes horaires suivants peuvent être mobilisés : en CAP 101 heures en 1^{ère} année et 91 heures en 2^{ème} année ; en baccalauréat professionnel 105 heures en 2^{nde}, 98 heures en 1^{ère} et 91 heures en terminale, ainsi que les heures prévues en baccalauréat professionnel pour les spécialités délivrées par le ministère de l'Agriculture ;
- dans l'enseignement supérieur : des actions collectives ou individuelles, inscrites dans les maquettes d'enseignement ou optionnelles sur la base d'un repérage des étudiants en difficulté ou du volontariat sont proposées tout au long du cursus d'études et jusqu'à l'insertion professionnelle.

L'Etat, par l'action de ses services (et notamment ceux dédiés à l'information et l'orientation) et la Région, interviennent de manière coordonnée dans les établissements ; ils doivent veiller à la cohérence, la complémentarité et la continuité de leurs interventions respectives ou conjointes en matière d'information et d'orientation. Ils veillent tout particulièrement à :

- améliorer l'accompagnement ou la démarche d'information des élèves, apprentis et étudiants pour leur permettre d'élaborer leur projet de manière progressive et réfléchie et ainsi mieux réussir dans la voie qu'ils auront choisie ;
- lutter contre l'autocensure des jeunes et contre les discriminations auprès des publics à profil particulier (handicap) et ouvrir le champ des possibles ;
- prévenir le décrochage scolaire ;
- concourir à la mixité dans les métiers et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en luttant contre les stéréotypes sexistes ;
- présenter dans leur diversité les mondes économique et professionnel ainsi que les différentes voies et modalités de formation dans l'enseignement secondaire et supérieur relevant de différents ministères ;
- garantir la qualité des prestations proposées notamment en s'assurant de la qualification des intervenants et du respect des règles déontologiques ainsi que leur évaluation régulière pour juger de leur pertinence.

L'Etat et la Région proposent donc, de manière concertée, un plan d'action spécifique en lien avec les établissements. Ces actions peuvent prendre plusieurs formes (expérimentations, outils dédiés...) et s'inscrivent en cohérence avec l'existant déjà conduit par les signataires et les objectifs définis par le CPRDFOP et le SRESR.

Le plan d'actions d'information sur les métiers et les formations et sur l'orientation élaboré et coordonné de manière concertée par l'Etat et la Région précisera les modalités d'accès aux différentes actions proposées. Il

pourra être contractualisé au niveau de chaque établissement comme défini à l'article 2 du cadre national de référence susvisé afin d'adapter les actions au public concerné et répondre aux besoins des territoires. Il doit s'inscrire alors dans le projet d'établissement et s'effectuer en coordination avec les directions des établissements, les professeurs principaux et les équipes éducatives, dont les psychologues de l'éducation nationale pour ce qui concerne les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et avec les équipes enseignantes et les personnels en charge de l'information et l'orientation pour ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur. Ce plan d'actions s'appuie également sur les dispositifs déployés dans le cadre du projet Bretagne Réussite Information Orientation (BRIO), labellisé au titre du programme d'investissement d'avenir comme « Territoire d'Innovation Pédagogique – Dispositif Territorial pour l'orientation vers les études supérieures » pour la période 2019-2029 et associant la Région Bretagne, l'académie de Rennes et les quatre universités bretonnes.

Les orientations annuelles de ce plan d'actions feront l'objet d'une communication cosignée par le président de Région et les autorités académiques chacune pour ce qui concerne son périmètre.

L'Etat associe la Région au déploiement et à l'animation des comités locaux Ecole-Entreprise, et à ce titre les projets proposés pour l'information métiers participeront du plan d'actions régional.

Valeurs partagées

Toutes les actions menées respectent les valeurs suivantes, telles que fixées pour le SPRO (service public régional de l'orientation) :

- Egalité d'accès pour tous les publics :
 - o Interventions gratuites et adaptées aux différents besoins des publics (collégiens, lycéens, apprentis, étudiants) ;
 - o Respect des principes d'égalité femme-homme, de non-discrimination et de la diversité des personnes.
- Neutralité et objectivité de l'information, en dehors de toute publicité sélective en faveur d'un établissement de formation, d'une entreprise, d'une branche professionnelle ou d'une association, dans le respect des principes déontologiques, de la vérification de la qualification des intervenants et de l'absence de conflits d'intérêt.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre défini par le cadre national de référence susvisé, la présente convention a pour objet de préciser, pour les parties nommées ci-dessus, les modalités de coordination et l'exercice de leurs compétences respectives dans la mise en œuvre des actions dans les domaines de l'information sur les métiers et les formations et de l'orientation auprès des élèves et de leurs familles, des apprentis et des étudiants dans les établissements où ils sont inscrits.

Article 2 : Modalités d'exercice des compétences et engagements de la Région

La Région, en charge de l'organisation d'actions d'information sur les métiers et les formations, s'engage à :

- définir, de manière concertée avec les autorités académiques en cohérence avec les gouvernances régionales et locales installées en la matière (CPRDFOP, SPRO-EP,...) un plan d'actions visant à favoriser l'ouverture sur les mondes économique et professionnel, dont les secteurs du sport et de la culture, tout en luttant contre les stéréotypes et les préjugés sexistes ou discriminatoires ;
- élaborer la documentation à portée régionale et diffuser la documentation régionale, nationale voire européenne sur les enseignements et les professions en lien avec les services de l'Etat et de l'ONISEP pour garantir la qualité et la pertinence des informations délivrées ;
- mobiliser l'ensemble des réseaux d'acteurs, dont les branches professionnelles et les représentants du monde économique, selon des modalités à définir en lien avec l'Etat, afin de garantir une équité dans

- l'offre de service disponible qui répondent à des besoins identifiés en amont par les parties prenantes et de faciliter l'accueil des élèves, apprentis, étudiants en milieu professionnel ;
- participer au conseil académique éducation économie mis en place par le rectorat.

Article 3 : Modalités d'exercice des compétences et engagement de l'Etat

Dans la région académique, l'Etat, à travers ses services déconcentrés, en particulier les services académiques de l'Education nationale, de l'enseignement agricole, de l'enseignement maritime et en lien avec les EPLE, les établissements d'enseignement supérieur et l'ONISEP décline les priorités nationales en termes d'orientation dans le cadre du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel, dit parcours Avenir, défini à l'article L. 331-7 du code de l'éducation pour l'enseignement scolaire et dans le cadre des missions d'orientation confiées aux universités à l'article L.123.3 du code de l'éducation et L.714.1 et suivants.

L'Etat, dans le cadre de sa compétence et du renforcement de l'accompagnement à l'orientation, s'engage à :

- travailler la complémentarité des orientations définies dans le cadre du CPRDFOP et des priorités définies au niveau académique,
- veiller à la prise en compte de ces priorités dans la mise en œuvre des actions d'information, en cohérence avec le projet d'établissement au niveau local en lien avec les services d'orientation,
- mobiliser ses services avec l'ONISEP et d'autres opérateurs dans une logique de complémentarité avec la Région,
- favoriser la participation active des établissements aux actions d'information sur les métiers et les formations organisées par la Région,
- garantir les liens avec les plans d'actions école-entreprise portés sur les territoires,
- partager les informations avec la Région et mettre à disposition les données nécessaires pour l'exercice de ses missions dans le respect des orientations générales qui découlent du règlement général sur la protection des données (RGPD) et sous forme de convention.

Article 4 : Modalités de coordination des actions

La coordination des actions s'inscrira dans un comité technique composé de la Région, des autorités académiques (Rectorat, DRAAF, DIRM), de la délégation régionale de l'Onisep Bretagne, de représentants des établissements de l'enseignement supérieur, de représentants du réseau de l'enseignement catholique, de l'ARDIR (association régionale des directeurs de CFA). Le comité technique associera, en tant que de besoin, des représentants de la DRAC.

Ce comité technique a pour mission de proposer le plan d'actions aux autorités académiques et à la Région et d'assurer sa coordination et son suivi.

Des groupes de travail opérationnels pourront être organisés, en tant que de besoin, en associant des représentants, de la communauté éducative, des parents d'élèves, des milieux économiques et associatifs, ...

Un bilan annuel sera présenté au comité technique de la région académique de Bretagne ainsi qu'au comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, défini à l'article R.6123-3.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle est conclue pour une durée de cinq ans.

Au cours de sa période de validité, elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'une des parties.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect des dispositions inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée, par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Fait à Rennes, le **14 FEV. 2020**

La Préfète de la région Bretagne,

Le Recteur de la région académique Bretagne,

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne,

 Le Président du Conseil régional de Bretagne

**Le directeur général
des services**

Jean-Daniel HECKMANN

Le Directeur de la Direction interrégionale
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest